

2023/03

ARRÊTÉ INTERDISANT LE DEPOT DE DECHETS

Le Maire de la commune de Balizac,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L2224-13, L2212-15 et L 2224-17 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement sanitaire Départemental,

Vu la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 Mai 2003, notamment ses articles L 541-1 et L 541-6 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que privé, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchetterie gérée par le SICTOM Sud-Gironde ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune, en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisés du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

CONSIDERANT que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public et sur les terrains privés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'il soient : papiers, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballages. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués la veille des jours de collecte dans les poubelles appropriées. Après le passage du camion de collecte d'ordures ménagères, la poubelle devra être immédiatement rentrée.

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.

Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages de déchets ou décharge brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans les conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la santé publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la mairie.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et les lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632 1, R 633-6 et R 635-8 allant de la 1^{ère} et 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Madame le Maire de Balizac et le chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté donc ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Symphorien,

Fait à Balizac, le 17 Janvier 2023

Mme Le Maire,
Nathalie DUBOIS

